

DÉCISION

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2025 - 156 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE - FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal
au Maire,
Vu la décision n°185 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène
CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°185 du 16 décembre 2024 susvisée est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2026.
A cette date, sont applicables les tarifs suivants :

Maison de la Petite Enfance

OBJET	Tarif 2026
Repas enfant	PSU
Repas personnel	5,00
Goûter	PSU
* Tarif horaire (couche et repas compris) enfants de 0 à 6 ans :	
Herbretais	PSU
Non Herbretais	PSU + 15%
* Tarif horaire enfants gardés par une assistante maternelle privée, agréée et/ou micro-crèche privée, MAM, garde à domicile :	
Accueil demandé par les parents	PSU
Accueil demandé par l'assistante maternelle herbretaise (sous réserve de l'accord des parents)	Tarif horaire moyen fixe
Accueil demandé par l'assistante maternelle non herbretaise (sous réserve de l'accord des parents)	Tarif horaire moyen fixe + 15%
Organismes extérieurs (ASE)	Montant « plancher » CAF
Dans le cadre de l'accueil occasionnel, régulier, dépannage d'urgence, quelque soit l'âge des enfants, lorsque les ressources des parents ne sont pas connues :	
- Familles ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (familles reconnues en situation de grande fragilité)	Montant « plancher » CAF
- Familles ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources	Montant « plafond » CAF

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

sont chargés, chacun en ce qui le

S²LO

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services et Mme le comptable public concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 16/12/2025
Publiée électroniquement le : 16/12/2025

LES HERBIERS, le 2 décembre 2025

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr